

Arrêt

n° 89 962 du 18 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Le 15 juin 2011, vous quittez votre pays à destination de la Belgique où vous introduisez une première demande d'asile le 16 juin 2011 comme mineur d'âge (né le 10/09/1993). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des affrontements ethniques, entre des guerzés et des musulmans, survenus à Galakpaye, votre village. Lors de ces heurts, un groupe de guerzés brûle le grenier de votre père.

En signe de représailles, vous brûlez deux cases appartenant à des guerzés. Vous vous déclarez mineur aux moments des faits et lors de l'introduction de votre première demande d'asile.

Le 14 octobre 2011, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Contre cette décision, vous introduisez un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), en date du 10 novembre 2011, lequel dans son arrêt n°74 284 du 31 janvier 2012 confirme la décision de refus du Commissariat général en raison des nombreuses invraisemblances et incohérences inhérentes à votre récit.

Vous déclarez ne pas avoir quitté le territoire belge entre-temps.

Le 7 mars 2012, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous confirmez les faits invoqués lors de votre première demande d'asile et vous déposez de nouveaux documents qui sont, un mandat d'arrêt émis contre vous daté du 11 février 2012, et un extrait d'acte de décès au nom de [B.K.], votre oncle. En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre vos autorités, et les forestiers, responsables des affrontements survenus dans votre village.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (Cf. rapport audition du 6 avril 2012 p.3). D'emblée, il convient de relever que, dans son arrêt n°74 284 du 31 janvier 2012, le CCE a confirmé la décision de refus du Commissariat général qui remettait en cause la crédibilité de votre récit, et que cette décision possède l'autorité de chose jugée.

Vous basez votre deuxième demande d'asile sur l'apport de nouveaux documents, à savoir un mandat d'arrêt émis contre vous en date du 11 février 2012 ainsi qu'un extrait d'acte de décès au nom de [B.K.], votre oncle. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Tout d'abord, s'agissant du mandat d'arrêt émis contre vous, le Commissariat général relève un certain nombre d'imprécisions et d'incohérences qui entache considérablement la force probante dudit document. Ainsi, concernant la façon dont vous avez obtenu ce mandat, vous déclarez avoir pris contact avec une personne se nommant « [S.] » et travaillant en Guinée forestière, à 30 km de votre village d'origine (Cf. rapport audition du 6 avril 2012 pp.4-5). A ce sujet, notons que vous ignorez qui est réellement cette personne, déclarant que « un ami me donne son contact » (Cf. p.4). De plus, vous mentionnez ne pas être directement en contact avec votre famille en raison des importants problèmes de réseau présents en Guinée forestière, ce qui tendrait à expliquer que votre seul et unique contact avec votre pays depuis que vous êtes en Belgique soit « [S.] » (Cf. p.6). En outre, vous déclarez que ce document a transité entre les mains de plusieurs personnes avant d'arriver jusqu'à vous, en Belgique, sans apporter plus de précisions (Cf. p.4). Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé ce qui vous est reproché dans ledit document, vous éludez la question et répondez « je ne l'ai lu qu'une seule fois, on m'accuse de quelque chose que je n'ai pas fait, ça me fait du mal » sans apporter d'autres détails (Cf. p.6). Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général estime que la force probante du document que vous présentez ne peut être établie.

Il importe également de souligner que ce document doit avant tout venir appuyer des faits crédibles, ce que les instances d'asile n'avaient pas jugés comme tels.

Ensuite, vous déclarez que des convocations ont été récemment émises contre vous dans votre pays (Cf. pp.6-7). Toutefois, vous n'apportez aucune preuve de l'existence de ces documents et vos déclarations à ce sujet sont restées vagues et inconsistantes (Cf. pp.6-7). En effet, vous déclarez que c'est votre contact en Guinée qui vous en a informé et que vous ne pouvez pas vous les procurer faute

de moyens financiers (Cf. p.7). Relevons que vous n'apportez aucun détail supplémentaire tel que la façon dont ces convocations ont été déposées, les personnes qui les ont émises ou encore à quel moment précis celles-ci ont été remises à votre famille. En outre, invité à préciser pour quelle raison les autorités vous recherchent et s'en prennent à votre famille en Guinée, vous restez très vague, déclarant que « on s'est attaqué à ma famille, elle est toujours en insécurité depuis les affrontements, mes parents sont toujours persécutés là-bas » sans ajouter de plus amples précisions (Cf. pp.4-5&7).

Au vu de la faible force probante du mandat d'arrêt, de l'absence de preuves en ce qui concerne l'existence de convocations et en raison de vos déclarations très imprécises, rien ne permet au Commissariat général de croire que vous soyez actuellement recherché par vos autorités en Guinée.

Enfin, vous déposez un extrait d'acte de décès, stipulant que votre oncle, [B.K.], a été assassiné (Cf. p.8). Toutefois, force est de constater que vous n'expliquez pas clairement en quoi la mort de celui que vous présentez comme votre oncle vous concerne directement, déclarant vaguement que « je ne sais pas, lui il vivait à Conakry il était militaire on l'a retrouvé mort chez lui » (Cf. p.9). Vous ajoutez supposer que c'est en raison de votre présence à son domicile que des militaires, majoritairement forestiers, s'en sont pris à lui. Dans la mesure où vous déclarez être en contact avec votre pays, et tenu compte du fait que vous avez pu vous procurer l'extrait d'acte de décès de cette personne, le Commissariat général est raisonnablement en mesure d'attendre que vous donniez plus de détails au sujet de cet assassinat. Partant, non seulement cet acte de décès ne permet pas d'attester que la personne mentionnée sur ledit document est bien votre oncle mais de plus, vos déclarations, très imprécises, ne permettent pas de considérer que le décès de cette personne a un quelconque lien avec les faits que vous invoquez.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les documents que vous déposez à l'appui de deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous allégez.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des

articles 48/3, 48/4, 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque également l'erreur d'appréciation et la violation « *du principe général de bonne administration, et en particulier du principe de minutie et du principe qui impose à l'administration de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier* ».

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite également, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision et son renvoi au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 16 juin 2011, qui a fait l'objet d'une première décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 14 octobre 2011. Par son arrêt n° 74 284 du 31 janvier 2012, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée et du risque de subir des atteintes graves.

4.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 7 mars 2012. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'elle étaye désormais par la production de nouveaux documents, à savoir un mandat d'arrêt émis contre le 11 février 2012 et un acte de décès au nom de B.K.

5. Nouveaux éléments

5.1 La partie requérante joint à sa requête trois convocations, dont les originaux sont déposés à l'audience, émanant de la Brigade GN Diécké, datées des 13 mai 2011, 24 juillet 2011 et 15 novembre 2011. Elle joint également le « *Document de réponse* » intitulé « *Guinée – Ehnie- Situation actuelle* » actualisé le 19 mai 2011.

5.2 La partie défenderesse joint également un nouvel élément à savoir un « *Document de réponse* », intitulé « *Guinée – Ehnie- Situation actuelle* », actualisé au 13 mai 2012.

5.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.4 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

5.5 Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des documents produits par les parties, tels qu'ils sont énumérés aux points 5.1. et 5.2. du présent arrêt.

6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante dès lors que les documents qu'elle dépose à l'appui de sa seconde demande de protection internationale ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des persécutions qu'elle invoque.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.2 Le Conseil rappelle ensuite que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

7.3 En l'occurrence, dans son arrêt n° 74.284 du 31 janvier 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile et a conclu que la partie requérante n'établissait pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.4 Le Conseil constate qu'en l'espèce, la question qui se pose est celle de savoir si les déclarations faites et les nouveaux documents produits par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire totalement défaut dans le cadre de cette première demande.

7.5 La partie défenderesse estime en l'espèce que les nouveaux documents que la partie requérante dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'elle a invoqués lors de sa première demande d'asile.

7.6 En l'espèce, le Conseil constate que la plupart des motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

7.7 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de

sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.8 Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.8.1 De façon générale, la partie requérante invoque la violation de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 par la partie défenderesse lors de son évaluation de la deuxième demande de protection internationale. Le requérant conteste le raisonnement tenu par la partie défenderesse et rappelle que la seule chose qui ait autorité de chose jugée, suite à l'arrêt du Conseil n°74 284 du 31 janvier 2012, est le manque de crédibilité du récit, au vu de l'état du dossier administratif le 31 janvier 2012. La partie requérante conteste plus particulièrement la partie du raisonnement selon laquelle « *les nouveaux documents doivent venir appuyer des faits crédibles* », ce qui selon elle est exactement l'inverse de ce que la partie défenderesse doit faire lors de l'analyse d'une seconde demande, les nouveaux éléments ne pouvant être totalement isolés des faits relatés lors de la première demande. Elle invoque également la courte durée de l'audition du requérant et la motivation de la décision qu'elle juge trop faible.

Le Conseil constate en premier lieu que la partie requérante n'expose pas en quoi la « durée ridicule de l'audition » (requête, page 6) lui aurait été défavorable, ce d'autant que la partie défenderesse avait expressément posé la question « Tu as des questions à poser avant que je clôture l'audition ? » et que la partie requérante lui avait répondu « non » (dossier administratif, deuxième demande, pièce 4 : rapport d'audition, page 11).

Ensuite, le Conseil, à l'instar de la partie requérante, n'estime pas adéquate la motivation de la partie défenderesse selon laquelle un document « doit avant tout venir appuyer des faits crédibles ». En effet, par cette pétition de principe, toute nouvelle demande d'asile se voit privée d'effet utile, si les nouveaux documents ne font pas l'objet d'une analyse conduisant à estimer qu'ils permettent, ou non, de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit. Ainsi, il y a lieu en réalité d'évaluer si ces pièces permettent de corroborer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante.

Le Conseil estime néanmoins, au vu de la décision, que la partie défenderesse a valablement analysé ces pièces au regard de leur force probante et a pu raisonnablement considérer qu'elles ne suffisent pas à établir lesdits faits, la partie requérante n'avançant pas d'argument sérieux pour soutenir le contraire.

7.8.1.1 Le requérant s'oppose ainsi à la motivation de la décision relative au mandat d'arrêt qu'il a déposé à l'appui de sa seconde demande de protection internationale. Il estime que la partie défenderesse a uniquement remis en cause la manière « incohérente et imprécise » dont le requérant a obtenu ce mandat d'arrêt et non son authenticité.

D'emblée, le Conseil constate qu'il ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante en termes de requête, dès lors qu'il estime que celles-ci ne répondent pas aux motifs de la décision entreprise. Le Conseil souligne notamment que le requérant n'amène aucune explication plausible quant à son ignorance relative au contenu de l'acte qu'il dépose.

Le Conseil constate également que les allégations développées en termes de requête se limitent, pour l'essentiel, à amener des explications invraisemblables qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure et qui ont à juste titre été contestés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle « il est impossible pour le requérant de contacter directement ses parents. En effet, il n'y a ni téléphone, ni réseau de GSM dans la région très isolée où ils habitent. Sayon, lui, habite à une trentaine de kilomètres de ses parents, travaille à Diaké, dans une entreprise, où le réseau passe » (requête, p.7). Le Conseil estime que les circonstances dans lesquelles le requérant a obtenu ce document sont de nature à nuire à sa force probante, dès lors que le requérant est incapable de garantir les conditions dans lesquelles celui-ci a été délivré et par conséquent, dans l'impossibilité de garantir son authenticité.

Enfin, le Conseil estime que le faible niveau d'instruction du requérant n'est pas de nature à expliquer le désintérêt dont il fait preuve concernant les prétendues recherches et poursuites qui seraient menées à son encontre.

7.8.1.2 La partie requérante tente également de rétablir la force probante de l'acte de décès de la personne qu'elle désigne comme étant son oncle. Elle estime que la mort de cet oncle, combinée à son récit d'asile, ne permet pas de conclure à une simple coïncidence, dès lors que son oncle l'aurait aidée à fuir. Le décès de son oncle pris en considération avec une série d'autres preuves crédibles permet, selon le requérant, de considérer qu'il constitue un indice sérieux de la crédibilité de son récit.

Le Conseil constate que les considérations énoncées en termes de requête ne permettent pas de répondre au reproche formulé dans l'acte attaqué. Le requérant reste en effet notamment en défaut d'établir le lien entre le décès de la personne qu'il présente comme étant son oncle, et les faits qu'il invoque. Par ailleurs, le Conseil estime que la thèse de l'assassinat de l'oncle du requérant à Conakry à cause des problèmes que son neveu aurait rencontrés à Galakpaye est invraisemblable. Enfin, la série d'autres preuves alléguées par le requérant n'a pas été considérée comme étant des preuves crédibles.

7.8.2 La partie requérante joint à sa requête trois convocations émanant de la Brigade GN Diécké datées des 13 mai 2011, 24 juillet 2011 et 15 novembre 2011, dont les originaux sont déposés à l'audience. Elle invite le Conseil à les prendre en considération en relevant que les dates figurant sur les convocations sont antérieures à la date figurant sur le mandat d'arrêt. Elle explique également les circonstances dans lesquelles elle s'est procuré ces documents, alléguant notamment que « ses parents n'en avaient jamais communiqué l'existence à Sayon [qui les lui a fait parvenir], ne pensant pas que le requérant en aurait besoin » (requête, page 8).

Le Conseil estime pour sa part que les explications du requérant relatives aux raisons pour lesquelles ces convocations ne lui sont parvenues que récemment, sont de nature à anéantir leur force probante. Il estime qu'il est ainsi invraisemblable que la famille du requérant, qui aurait reçu les convocations avant le mandat d'arrêt, ne tente pas de les faire parvenir au requérant et que leur faible niveau d'instruction n'est pas de nature à inverser ce constat.

7.8.3 En outre, la partie requérante estime que son origine ethnique peuhle n'a pas été suffisamment prise en compte lors de l'évaluation de ses déclarations (requête, pages 9 et 10). Elle estime en effet qu'il s'agit-là d'un élément déterminant dans l'analyse de l'octroi d'une protection internationale.

Le Conseil considère que les faits de persécutions allégués n'ayant pas été jugés crédibles, il n'y a pas lieu d'évaluer l'impact de l'origine ethnique du requérant. En tout état de cause, la partie défenderesse a joint à sa note d'observations un « *Document de réponse* », intitulé « *Guinée – Ethnie- Situation actuelle* », dont la dernière actualisation date du 13 mai 2012. Le Conseil constate que si le rapport précise qu'il arrive «*que les peulhs puissent être ciblés lors de manifestations* », elle conclut qu'il n'y a pas de raison de crainte de faits de persécution de par la seule appartenance à cette ethnie (*«Document de réponse»*, « *Guinée – Ethnie- Situation actuelle* », actualisation du 13 mai 2012, p.12). Ce constat n'étant pas utilement renversé par la partie requérante, le Conseil se rallie dès lors à l'analyse de la partie défenderesse.

7.9 Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées. Le Conseil constate que la partie requérante ne fait que réitérer ses propos en termes de requête mais en définitive n'apporte aucun élément de nature à expliquer les constatations faites par la partie défenderesse et à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

7.10 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : (...) a) la peine de mort ou l'exécution; ou (...) b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou (...) c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

8.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle joint également un « *Document de réponse* » du Centre de documentation et de recherche de la partie défenderesse intitulé « *Guinée – Ethnie- Situation actuelle* » dont l'actualisation date du 19 mai 2011. Elle invoque l'absence de motivation de la décision entreprise concernant « *la question ethnique en Guinée* », qui a été ci-dessus rencontrée par le Conseil.

8.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4 Par ailleurs, la partie requérante sollicite le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

S'agissant de l'article 48/4, §2, c) de la loi, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de cette disposition. Le Conseil constate que la partie défenderesse a versé au dossier administratif un *Subject Related Briefing* daté du 24 janvier 2012 (dossier administratif, pièce 15) et relatif à la situation sécuritaire en Guinée, duquel il ressort que « depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables » et « qu'il n'y a actuellement pas de conflit armé en Guinée ».

Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester la teneur ou la fiabilité de ces informations. Elle se borne à exposer qu'en « l'absence de certitude quant à l'évolution de la situation sécuritaire en Guinée, il aurait dû reconnaître au requérant à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire, et ce d'autant plus qu'il est d'origine ethnique peule, ce qui n'est pas contesté par la décision attaquée » (requête, page 11).

Dès lors, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

La demande d'annulation

Dans sa requête, la partie requérante demande à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE